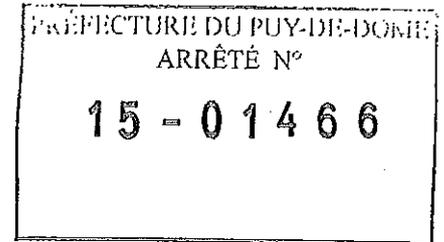




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure

de régulariser la situation administrative
de "L'Étang de La Faye"
et portant mesures conservatoires
et d'urgence

Commune de ST-PIERRE LE CHASTEL

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-7, L.211-1, L.214-1 et suivants, L.216-1-1, R.214-1 et suivants, R.214-112 et suivants ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/204-0024 du 23 juillet 2014 portant mesures d'urgence au motif de la sécurité à l'encontre de la SCI Mercier ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de La Sioule, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 5 février 2014 ;

VU le courrier du 3 octobre 2014 du directeur départemental des territoires à la SCI Mercier précisant ses obligations en matière de régularisation ou d'effacement du plan d'eau et de son barrage associé et ce avant le 1^{er} juin 2015 ;

VU le dossier reçu le 8 octobre 2015 par lequel la SCI Mercier demande à pouvoir réaliser une vidange de l'étang de la Faye ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2014204-0024 du 23 juillet 2014 portant mesures d'urgence au motif de la sécurité du barrage de « l'étang de La Faye » n'a pas été respecté au regard de son article 4 : diagnostic de sécurité ;

CONSIDERANT qu'en l'absence du diagnostic de sécurité susvisé, la vidange totale du plan d'eau de « l'étang de La Faye » est une disposition d'urgence et conservatoire pour pallier aux insuffisances de l'ouvrage, au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens et dans l'attente de sa régularisation administrative ;

CONSIDERANT que suite aux différentes visites sur site et au courrier de la direction départementale des territoires du 3 octobre 2014 demandant au propriétaire la régularisation de l'ouvrage ou son effacement, les dispositions proposées n'ont pas été respectées dans les délais impartis ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la vidange, l'ouvrage ne pourra être remis en eau qu'une fois la régularité administrative obtenue, après dépôt et instruction d'un dossier d'autorisation et après avoir répondu aux demandes figurant dans l'arrêté préfectoral n°2014/204-0024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SCI Mercier de régulariser sa situation et de fixer une date limite de dépôt d'un dossier de régularisation en autorisation ou d'un dossier de remise en état des lieux, qui ne saurait dépasser le 30 juin 2016 ;

VU la proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La SCI Mercier, La Mine des Rosiers 63230 Saint-Pierre le Chastel, est mise en demeure, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de régulariser sa situation administrative, en déposant avant le 30 juin 2016, soit un dossier de demande de régularisation en autorisation, soit un dossier technique d'effacement des ouvrages et de remise en état des lieux.

La SCI Mercier est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande de régularisation en autorisation loi sur l'eau n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation du préfet, qui statuera après instruction administrative sur la demande présentée, au vu des impacts et des mesures compensatoires proposées ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux dans leur état le plus proche de l'origine.

Article 2 : MESURES CONSERVATOIRES ET TRAVAUX D'URGENCE

Suite au dépôt d'un dossier de demande de vidange, reçu au service environnement de la direction départementale des territoires le 8 octobre 2015 et en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, la SCI Mercier procède à la vidange totale du plan d'eau avant le 1^{er} décembre 2015.

L'opération de vidange est surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau et éviter tout débordement de la Faye de son lit mineur (notamment dans sa traversée des terrils à l'aval).

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.
- la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le dépôt de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans la pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont droit accès, à tout moment, aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

A l'issue de la vidange, le pétitionnaire adressera au préfet un compte-rendu de l'opération.

Tant que le pétitionnaire ne se sera pas conformé aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, le plan d'eau restera en assec et la vidange ouverte.

Article 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai fixé aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SCI Mercier, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement ; ainsi que l'effacement total du plan d'eau et de son barrage associé.

Article 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que la réalisation de la protection présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à la SCI Mercier, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le co-gérant de la SCI Mercier, Monsieur BONNICEL Flavien,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme.

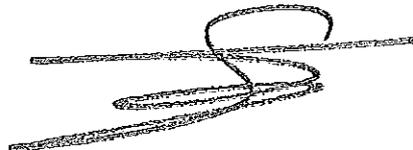
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie est adressée aux :

chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
maires des communes de Saint-Pierre le Chastel et Gelles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 OCT. 2015

P/le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET